



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2018 - 285

## REGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE SAILLANS POUR LA PERIODE ANNUELLE

Le Maire de la commune de Saillans,  
En collaboration avec Mme Monique RUBIN, Présidente du syndicat des marchés de France,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-18 à L. 224-29),  
Vu l'article R. 610-05 du Code pénal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 ,  
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la circulaire n° 77-705 du Ministre de l'Intérieur,  
Vu la circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,  
Vu l'article L2211-1 et s du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,  
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,  
Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5  
Vu le paquet hygiène constitué par ;

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

  
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés  
Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique  
Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.  
  
Vu l'avis émis, conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par l'organisation professionnelle suivante : syndicat des commerçants non sédentaires Drôme – Ardèche,

## ARRETE

### **PREAMBULE :**

**A - Représentation** – Les commerçants non sédentaires sont représentés par Le Syndicat des commerçants des marchés de France de la Drôme. Au jour de la signature du présent arrêté, ce syndicat est représenté par Monsieur Pascal GRIMAUD, interlocuteur unique de la mairie.

## **B – Commission municipale**

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Saillans est soumis au contrôle d'une commission Municipale présidée par le Maire et/ou son représentant et des délégués désignés par l'organisation professionnelle départementale représentative des marchands fréquentant le marché de Saillans ainsi qu'un représentant du marché alimentaire, un représentant producteurs de fromages et un représentant du marché non alimentaire.

Les représentants des trois collèges cités ci-avant sont élus par leurs pairs annuellement au mois de décembre pour un mandat d'un an qui débute le 01 janvier de l'année suivante.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les problèmes concernant la gestion du marché.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

## **HEURES ET EMPLACEMENT DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 1 – Heures du marché**

La vente sur le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 8 heures à 13 heures.

Les emplacements non occupés par leurs titulaires à compter de :

- 7H30 du 1<sup>er</sup> mai au 31 août (**marché estival – Cf Arrêté municipal n°2018-286**)
- 8h00 du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril

Seront attribués à d'autres postulants pour la durée du marché.

Les déplacements des véhicules ne pourront pas intervenir avant 12 heures 30.

Les heures d'arrivée sont 6 heures et 6 heures 30 selon la période ci-dessus.

Les emplacements devront être libérés à 14h00.

Après l'heure de placement, soit 07 heures 30 ou 08 heures 00, les véhicules ne seront plus acceptés sur la place du marché pour déballer. Le véhicule devra rester hors le marché.

### **ARTICLE 2 – Stationnement interdit pendant les horaires de marché**

Tout véhicule, en dehors des véhicules des commerçants sur le marché, sera interdit de stationnement aux lieux cités en article 3, du présent arrêté, durant le marché, soit de 06H00 à 14H00 toute l'année,

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (Article R417-10 du code de la route et l'arrêté municipal 2017-038 article 7 du 10 mars 2017)

### **ARTICLE 3 - Emplacement du marché**

La place de la République est destinée aux produits alimentaires.

La place du Prieuré est destinée aux produits non alimentaires.

La grande rue sera ouverte au marché du 1<sup>er</sup> mai au 2<sup>e</sup> week-end de septembre et la rue du docteur Illaire sera ouverte au marché du 1<sup>er</sup> juin au 2<sup>e</sup> week-end de septembre et seront destinées aux produits non alimentaires.

## **MODALITES CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4 - Conditions d'attribution**

**A - Attribution des emplacements FIXES** - (environ 90 % de la surface totale du marché soumis au paiement par abonnement).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) est soumise à la souscription d'un abonnement (annuel ou période estivale). Elle s'effectue au regard

de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1er novembre pour l'abonnement de l'année suivante.

Une réunion de la commission municipale du marché sera effectuée en fin d'année afin de répartir le cas échéant, les places laissées libres.

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public listée à l'article 11.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

**Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.**

### **B - Ordre de priorité d'attribution:**

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

En cas de désaccord, le commerçant devra justifier de son ancienneté en présentant un justificatif de paiement.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1er novembre.

### **C - Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER"** (environ 10 % de la surface totale du marché dont 2 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 11 du présent règlement

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

V) N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 8 semaines prises consécutivement ou non. Cette durée tient compte des cinq semaines dues pour congés annuels ainsi que des absences pour motifs impondérables : intempéries, pannes de véhicules.

En cas d'absences pour congés annuels de plus d'une semaine, le permissionnaire est tenu d'en communiquer les dates soit par courrier soit par l'intermédiaire du placier, afin de faciliter leur réattribution.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il a également la possibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

### **D – Abonnements**

#### **1) Marchands abonnés**

Pour les abonnés sur la Place de la République et la place du prieuré: les abonnements seront effectués annuellement sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Une facilité de paiement en une ou en trois fois sera possible pour les forains. Pour le règlement en trois tiers ceux là s'effectueront en mars, en juin et en septembre.

Abonnement annuel sur la place du Prieuré :

Les commerçants souhaitant un abonnement annuel sur la place du prieuré ne pourront l'avoir que sur la partie sud et Ouest du marché. La partie Nord/Est sera réservée aux passagers en période hivernale.

En saison estivale, cette partie sera réservée aux commerçants souhaitant un abonnement pour la période d'été, à compter du 1<sup>er</sup> mai au 2<sup>ème</sup> week-end de septembre.

Pour pouvoir bénéficier d'un abonnement le commerçant devra avoir effectué une année de présence sur le marché en tant que « passager ».

## **2) Marchands non abonnés**

**Principe :** aucun marchand non-abonné ne sera autorisé à occuper un emplacement sur le marché avant d'avoir eu l'autorisation du garde champêtre ou de son suppléant et sera placé en fonction des places disponibles aux heures indiquées en article 1.

Les marchands pourront être installés provisoirement sur des places restées vacantes après 8 heures (7h30 l'été) sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances dûment détachées d'un registre à souche par le régisseur ou son suppléant.

## **3) Présence sur le marché**

La présence d'un commerçant non sédentaire titulaire d'une place ne sera prise en compte qu'à partir du moment où il aura déballé et installé son étal durant toute la durée du marché

Pour un abonnement et un maintien sur la liste d'ancienneté, une fréquence annuelle de 35 présences effectives est nécessaire pour les commerçants alimentaires situés sur la place de la République.

Les commerçants non alimentaires situés sur la place du Prieuré devront s'acquitter de 25 présences annuelles pour bénéficier d'un abonnement.

Les producteurs de fromage n'ayant pas assez de marchandises pour pouvoir respecter les 35 présences par an pourront se voir attribuer une place fixe. Cette période ne pourra être inférieure à 20 dimanches.

En cas de non respect de ces présences (qui ne peuvent pas être justifiées par un certificat médical) le commerçant ne pourra garder son ancienneté pour l'attribution des places de l'année suivante. Son abonnement ne sera pas reconduit pour l'année suivante.

Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée à l'article 1, sauf cas de retard justifié. Après ce délai, les placiers disposeront de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Le seul cas où l'absence, pour raisons d'intempéries, sera justifié, sera lorsque le département de la Drôme sera placé en vigilance orange ou rouge par météo France.

## **4) Electricité**

Les commerçants ayant besoin d'électricité pour leur activité, devront s'acquitter d'un montant forfaitaire. Celui-ci s'entendra pour l'année. Il viendra s'ajouter au prix de l'abonnement. Les chauffages électriques sont interdits.

## **ARTICLE 5 – Procédure**

Les places sur les marchés sont attribuées par le garde champêtre ou son suppléant sur demande écrite préalable des intéressés.

**Abonnement :** le versement de la redevance d'abonnement et le titre financier justifiant de ce paiement constituent l'autorisation conventionnelle d'occupation du domaine public (ou justificatif trésorerie).

**Emplacement occasionnel :** dans la mesure où l'emplacement est attribué le jour même, le versement du droit de place est considéré comme valant demande écrite et la quittance comme autorisation d'occupation du domaine public.

Il sera établi un dossier des demandes où seront inscrits dans l'ordre tous les commerçants et personnes habilités à exercer une activité de vente sur le domaine public, non sédentaires, avec leurs documents officiels.

## **ARTICLE 6 – Portée de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation d'occupation d'emplacement est attribuée à titre précaire à un seul commerçant et pour une seule activité commerciale :

- L'institution de « gérant libre » est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.  
Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou leur conjoint collaborateur où leur personnel salarié de l'entreprise.
- Les emplacements sur un marché ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques. Ainsi, pour une personne morale **l'emplacement sera attribué au détenteur de la" carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale "** C'est à dire **le représentant légal de la société** qui peut être, - le gérant pour une SARL, Le Président dans le cas d'une SAS, Le Président Directeur Général pour une SA- .
- Ils sont tenus par la détention d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale - Loi du 4 août 2008
- **Les associés n'ont aucune priorité** et ne peuvent remplacer le titulaire de la carte professionnelle qu'à condition qu'ils soient salariés.

#### **ARTICLE 7 – Indisponibilité des emplacements**

Si, par suite de travaux ou manifestations annuelles (brocante, vogue, ...) des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place et auront priorité sur les passagers ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

#### **ARTICLE 8 – Cessation définitive d'occupation d'un emplacement par son titulaire**

##### **Les articles 71 et 72 de la Loi du 18 juin 2014 insérés dans l'article L 2224-18-1 du C.G.C.T. édicte :**

« **Art. L. 2224-18-1.**-Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou poursuivre l'activité

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

##### Personne physique:

- son conjoint,
- ses descendants directs qu'ils soient ou non-salariés dans l'entreprise

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

##### Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal

- Ses descendants directs

Aux fins d'examen de la demande du cédant à toute autre personne que le conjoint ou Ayant-droit, il convient

- D'Être titulaire d'un emplacement fixe (AOT) sur le marché depuis au moins 3 ans
- De Fournir l'acte de vente de son fonds de commerce ou autre
- De Fournir l'extrait de cessation d'activité
- Le repreneur devra quant à lui :
- Être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, des métiers ou de l'agriculture
- Poursuivre la même activité
- Conserver le fonds pendant 6 ans

En cas de démission ou départ du titulaire de l'emplacement : Lorsqu'un emplacement, sur lequel existe un abonnement, devient vacant par démission ou départ le régisseur contrôleur est chargé de le signaler aux autres abonnés. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté et l'assiduité comme abonné sur le marché, la profession et le domicile.

En cas de décès, retraite, cessation d'activité, invalidité, du titulaire de l'emplacement : le repreneur, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants, et à condition qu'il ait exercé la profession de ses parents.

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 9 – Taille limite et situation des emplacements**

Un emplacement ne peut dépasser **10 mètres linéaires**.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places. L'emplacement devra être prioritairement linéaire. En cas d'emplacements en U, les étales ne pourront excéder 3 mètres en profondeur selon l'organisation du marché.

Les commerçants devront respecter l'alignement des stands matérialisés au sol délimitant ainsi leur emplacement.

Les commerçants non sédentaires ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles, sauf antériorité du forain en cas de modification ou de création de commerce sédentaire. Les marchands devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étales.

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant les horaires de placement (voir article 1).

Les commerçants non sédentaires occupant une place avec un véhicule et souhaitant en changer devront vérifier la longueur de celui-ci avant de l'acquérir. L'emplacement ne sera pas réévalué selon la longueur du nouveau véhicule.

### **ARTICLE 10 – Les terrasses**

Les terrasses sont admises sur le marché. Celles-ci devront se trouver sur l'emprise de la place louée par le commerçant. En aucun cas elle ne pourra se trouver devant le stand ou dans une allée.

### **ARTICLE 11 – Les parasols et les barnums**

Les parasols et les barnums devront être adaptés au stand du commerçant. Les pieds du barnum ou celui du parasol devront se trouver sur l'emprise de la place du commerçant. En aucun cas elle ne pourra se trouver dans l'allée ou sur une place n'ayant pas été octroyée au commerçant.

### **ARTICLE 12 – Départ du marché et état des emplacements**

Une heure après la clôture du marché, soit 14 heures, tous les emplacements devront être **libérés, débarrassés et nettoyés**.

Les cartons, cagettes, déchets, emballages, papiers et autres résidus devront être débarrassés. Les déchets organiques devront être placés dans les containers appropriés (ordures ménagères).

Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés si possible à l'abri du soleil dans des conteneurs fermés disponibles en quantité suffisante, protégés des nuisibles et des animaux errants et vidés rapidement,

sauf pour les déchets organiques qui doivent être déposés dans les containers d'ordures ménagères (en sacs de 60 litres maximum).

Le mobilier urbain ne devra pas être déplacé, ou s'il apparaît nécessaire de le déplacer pour y installer un commerçant il faudra le remettre à sa place sous peine de ne plus pouvoir utiliser cette place.

### **ARTICLE 13 – Règles liées à l'activité de commerçant et à la vente de produits**

**Les commerçants devront produire à tout contrôle les documents professionnels obligatoires** pour exercer leur activité. Les marchandises de vente devront respecter scrupuleusement les lois, décrets et arrêtés concernant l'affichage et la pratique des prix ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » ; cette pancarte devra être apposée sur les bancs présentant uniquement leurs productions à la vente.

En vertu De la loi du 4 août 2008 du Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'Arrêté du 31 janvier 2010, qui imposent aux commerçants et artisans ambulants, qu'ils soient domiciliés ou non domiciliés, de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Cette carte doit être présentée par les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés.

#### Compte tenu par ailleurs,

- Qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint,
- Que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande pour obtenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »
- Que la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » a une durée de quatre ans, et qu'à son terme elle est reprise et non valide.

Conformément à la législation et au respect de l'égalité entre les usagers du marché, la Liste des documents pour exercer une activité de vente sur les marchés selon le statut des personnes habilitées, est la suivante :

#### **-chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés:**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

#### **- chefs d'entreprise commerçants, artisans non domiciliés:**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

#### **- producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**

- ✦ Attestation des Services fiscaux
- ✦ Relevé parcellaire des terres

#### **-gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

### **-commerçants ressortissants de l'UE**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

### **- commerçants étrangers :**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✦ La carte de résident temporaire ou
- ✦ Un titre de séjour

### **- marins pêcheurs professionnels :**

- ✦ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

### **- micro-entrepreneurs domiciliés et non domiciliés :**

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

### **- conjoint collaborateur :**

#### **Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ Une pièce d'identité

#### **Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

### **-salariés des chefs d'entreprise domiciliés et non domiciliés**

- ✦ Les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés relèvent du droit commun
- ✦ Présentation d'un bulletin de salaire
- ✦ Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

### **-salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité

### **-salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

#### **- salariés étrangers :**

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ✦ Une pièce d'identité

#### **- Commerçants/Artisans de la commune :**

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Un extrait K-Bis

### **ARTICLE 14 – Vente de boissons alcoolisées**

#### **A- Généralités**

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter **sauf les boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes.**

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter, **des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Groupes.**

La vente à emporter des boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

#### **B- Obligations des commerçants :**

Les commerçants faisant le commerce de boissons doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente les affiches suivantes :

Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

- aux mineurs de moins de 18 ans (une pièce d'identité peut-être demandée pour vérifier la majorité)

Toute publicité concernant la vente de boissons alcoolisées doit être accompagnée d'un message sanitaire.

### **ORDRE PUBLIC**

### **ARTICLE 15 – Ordre public**

**Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché.**

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

1. De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
2. D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
3. D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
4. De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, sauf pour les disquaires ;
5. De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune.

6. De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
7. De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
8. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
9. De vendre à rideaux fermés
10. De démarcher les commerçants et les chalands
11. De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché
12. De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
13. De mendier
14. De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
15. Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, sauf appareils agréés à cet effet.
16. Toute manifestation à caractère religieux, politique ou musicale est interdite sur la zone du marché.

## **ARTICLE 16 – Sanctions en cas de non respect du présent règlement**

### **A – Généralités :**

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte après signification par lettre recommandée à l'intéressé. Les délégués pourront être consultés préalablement.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

### **B – Le pouvoir du Maire en cas de sanctions :**

Le Maire peut prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

Toutefois, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie (décret d'Allarde), et de la jurisprudence en la matière, (CE du 17/03/1989 Sarlat La Caneda) le maire ne peut interdire de manière définitive l'accès au domaine public à un commerçant et ce quand bien même il aurait enfreint à plusieurs reprises le règlement.

### **C – Echelle des sanctions :**

1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure

2<sup>ème</sup> constat d'infraction Exclusion temporaire de 4 marchés

3<sup>ème</sup> constat d'infraction Exclusion temporaire de longue durée pouvant aller de 3 mois à 12 mois.

**Par ailleurs,** « Les sanctions ne peuvent être prises, qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue par L'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix ».

## **ARTICLE 17 – Abrogation d'arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2017 – 129 du 15 décembre 2017.  
Saillans, le 14 décembre 2018.

Le Maire,

Vincent BEILLARD